

gouverneur ou Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende de cinquante livres, qui sera et pourra être poursuivie, en tout tems, dans l'espace de douze mois du tems que la contravention aura été commise, mais non après, sur information pardevant deux ou plusieurs Commissaires de la paix qui sont, par ces présentes autorisés et requis d'entendre et décider telle information sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et de prélever la dite amende et les frais de poursuite par un ordre de saisie et de vente des biens meubles et immeubles d'iceux, d'envoyer tous tels contrevenans dans les prisons ordinaires, où ils seront détenus, sans répondans ou cautionnemens, jusqu'à ce que la dite amende soit prélevée, et perçue, ou que les parties soient légalement élargies.

Amende de
£50.
Forme de la
poursuite.

Et il sera en outre et pourra être loisible à tout et un chacun qui aura un ordre à cet égard sous le seing et sceau d'un des Commissaires de la paix, ou d'un des Commandans pour Sa Majesté des différens postes ou forts en cette Province, présentement établis ou qui le seront à l'avenir, qui sont par ces présentes autorisés et requis de délivrer de tels ordres de saisir tous effets, denrées, marchandises ou provisions qui pourront être portés au-delà des dites limites en désobéissance aux réglemens de cette Ordonnance, ainsi que tous et chacuns bateaux, chaloupes, canots ou autres voitures quelconques servant à transporter ou voiturer tels effets, denrées, marchandises ou provisions, ensemble les agrès et appareils de tels bateaux, chaloupes, canots ou autres, et aussi les chevaux et bêtes à corne appartenans à telles voitures, et de les poursuivre sur information dans l'espace de six mois, dans la manière ci-dessus prescrite, par devant deux ou plusieurs Commissaires de la paix qui sont, par ces présentes, autorisés et requis de les décider dans la forme ci-dessus, et dans le cas de condamnation, dont il ne sera point interjeté appel, ou qu'il n'aura point été donné de cautions de poursuivre l'appel, dans la forme ci-après ordonnée, ou que dans tel appel la dite sentence de condamnation aura été confirmée, d'ordonner la vente entière de toute la saisie, et d'en prélever l'argent après déduction faite de tous frais raisonnables, pour être partagé ainsi qu'il est ci-après ordonné.

Marchandises portées au-delà des dites limites, sans permission, seront confisquées.

S'ils sont condamnés, et qu'il n'y ait point de cautions de poursuivre l'appel, ils seront vendus.

Si les Propriétaires de tels effets, denrées, marchandises et provisions ainsi saisis, ou tous autres qui en sont chargés, donnent bonnes et suffisantes cautions de les représenter ou d'en payer ou compter la valeur dans le cas de condamnation, tels Propriétaires ou tous autres recouvreront la possession de tous tels effets saisis.

Les effets ainsi saisis seront remis aux propriétaires en donnant caution pour le montant.

Tous Commandans des postes qui ne seront point Commissaires de la paix, sont requis par ces présentes, d'envoyer tels cautionnemens avec toutes les informations et papiers concernant telles saisies, et au défaut de tels cautionnemens d'envoyer les effets, denrées, marchandises, provisions, bateaux, chaloupes, canots ou autres voitures ainsi saisis, avec un certificat des raisons de la saisie aux Commissaires de la paix résidens les plus voisins du lieu où telle saisie aura été faite qui en décideront dans la forme ci-dessus mentionnée.

Les commandans des forts n'étant point Commissaires de la paix enverront toutes les saisies aux plus voisins Commissaires de la paix pour en juger.